



Circulaire du Secrétaire général

Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies

Par sa résolution 64/269, l'Assemblée générale a décidé de modifier le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies en remplaçant les mots « d'un montant maximum de 50 millions de dollars des États-Unis » par les mots « d'un montant ne pouvant dépasser le solde du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix et, en tout état de cause, 100 millions de dollars des États-Unis » à l'article 4.6, et les mots « 50 millions de dollars » par les mots « 100 millions de dollars » à l'article 4.8.

Aux fins de l'application de la résolution 64/269 de l'Assemblée générale et de la modification des règles de gestion financière, le Secrétaire général promulgue ce qui suit :

1. En application de la résolution 64/269 de l'Assemblée générale, les articles 4.6 et 4.8 du Règlement financier, tels qu'énoncés dans la circulaire du Secrétaire général parue sous la cote ST/SGB/2003/7, sont remplacés par ce qui suit :

Article 4.6

Si une décision du Conseil de sécurité concernant la phase de démarrage ou l'élargissement d'une opération de maintien de la paix l'oblige à engager des dépenses, le Secrétaire général est autorisé, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif et sous réserve de l'article 4.8, à engager des dépenses d'un montant ne pouvant dépasser le solde du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix et, en tout état de cause, 100 millions de dollars des États-Unis en vertu de ladite décision. Le montant cumulé des dépenses dont l'engagement est ainsi autorisé pour la phase de démarrage ou l'élargissement d'opérations de maintien de la paix ne peut en aucun cas dépasser le montant total du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix; cependant, tout crédit ouvert par l'Assemblée générale au titre des dépenses engagées rétablit automatiquement une autorisation d'engagement de même montant que ledit crédit.



Article 4.8

Si une décision du Conseil de sécurité oblige le Secrétaire général à engager, pour la phase de démarrage ou l'élargissement d'une opération de maintien de la paix, des dépenses d'un montant supérieur à 100 millions de dollars au titre de ladite décision, ou entraînant un dépassement du montant total du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix, la question est soumise le plus tôt possible à l'Assemblée générale pour que celle-ci prenne la décision requise concernant l'autorisation d'engagement de dépenses et la mise en recouvrement de contributions.

2. Conformément à la règle de gestion financière 101.1, les règles 105.4, 105.6 et 105.7 telles qu'énoncées dans la circulaire du Secrétaire général parue sous la cote ST/SGB/2003/7 sont modifiées et remplacées par le texte qui suit, qui porte le montant maximum de 2 500 dollars à 4 000 dollars :

Règle 105.4

Nonobstant les fonctions assignées en application de la règle 104.5 en ce qui concerne la signature des ordres relatifs aux comptes bancaires, tous les engagements de dépenses et dépenses requièrent au moins deux signatures autorisées, sous forme classique ou électronique. Tous les engagements de dépenses et dépenses doivent d'abord être signés (« certifiés ») par un agent certificateur dûment désigné (règle 105.5). Après la certification, un agent ordonnateur dûment désigné (règle 105.6) doit signer pour « approuver » l'établissement de l'engagement, la comptabilisation de la dépense et le paiement. Les dépenses imputées sur un engagement de dépense constaté et certifié n'ont pas à être certifiées de nouveau si elles ne dépassent pas le montant dudit engagement de plus de 10 %, ou de 4 000 dollars (ou l'équivalent dans d'autres monnaies) si cette somme est inférieure (règle 105.7). Les dépenses inférieures à 4 000 dollars (ou l'équivalent dans d'autres monnaies) pour lesquelles il n'est pas nécessaire de constater un engagement doivent être à la fois certifiées et approuvées.

Règle 105.6

a) Le Secrétaire général adjoint à la gestion nomme les agents ordonnateurs, qui sont chargés d'approuver l'inscription dans les comptes des engagements de dépenses et des dépenses relatives à des marchés, accords, bons de commande et autres engagements, après avoir vérifié que ces engagements sont réguliers et ont été certifiés par un agent certificateur dûment désigné. Les agents ordonnateurs sont également chargés d'autoriser les paiements après s'être assurés qu'ils sont dûment exigibles, en confirmant que les services, fournitures ou matériels requis ont été reçus conformément au marché, à l'accord, au bon de commande ou autres formes d'engagement dans le cadre duquel ils ont été commandés et, si leur coût dépasse 4 000 dollars (ou l'équivalent dans d'autres monnaies), conformément aux fins pour lesquelles l'engagement de dépense correspondant a été établi. Les agents ordonnateurs doivent tenir des registres détaillés et être prêts à présenter toutes les pièces justificatives, explications et justifications demandées par le Secrétaire général adjoint à la gestion.

b) Le pouvoir d'approuver les dépenses et la responsabilité y relative sont assignés à titre personnel et ne peuvent être délégués. Un agent ordonnateur ne peut exercer les fonctions de certification assignées en application de la règle 105.5 ni les fonctions de signature d'ordres relatifs aux comptes bancaires assignées en application de la règle 104.5.

Règle 105.7

a) Abstraction faite de l'emploi du personnel inscrit aux tableaux d'effectifs autorisés et des obligations qui en découlent aux termes du Statut et du Règlement du personnel ainsi que des allocations aux agents d'exécution, aucun engagement, tel que contrat, accord ou commande portant sur une somme supérieure à 4 000 dollars (ou l'équivalent dans d'autres monnaies), ne peut être pris ou conclu tant que les crédits correspondants n'ont pas été réservés dans les comptes. Cela s'effectue par la constatation d'un engagement de dépense, par imputation sur lequel les paiements ou décaissements correspondants, effectués uniquement au titre d'obligations contractuelles ou autres, sont comptabilisés comme dépenses. Un engagement de dépense est comptabilisé comme engagement non réglé durant la période stipulée à l'article 5.3 du Règlement financier jusqu'à ce qu'il ait été réimputé, réglé, ou annulé conformément aux articles 5.4 et 5.5, selon qu'il convient.

b) Si, durant la période qui sépare l'établissement d'un engagement de dépense et le paiement final, le coût des biens ou services en cause a pour quelque raison que ce soit augmenté de moins de 4 000 dollars (ou l'équivalent dans d'autres monnaies) ou 10 % de l'engagement si ce montant est inférieur, le montant de l'engagement initial reste inchangé. Si, en revanche, l'augmentation dépasse 4 000 dollars (ou l'équivalent dans d'autres monnaies), l'engagement initial doit être révisé pour tenir compte de cette augmentation des ressources nécessaires et une nouvelle certification est requise. Toute majoration d'un engagement, y compris toute majoration due à des fluctuations monétaires, est soumise aux mêmes règles que l'engagement de dépense initial.

3. La présente circulaire entre en vigueur à la date de sa publication.

Le Secrétaire général
(Signé) BAN Ki-moon